

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Affaires internationales



CITES CoP18: principales nouveautés concernant la faune

Lors de la 18^e Conférence des Parties à la CITES, qui a eu lieu du 17 au 28 août 2019 à Genève, les participants ont adopté plusieurs modifications des annexes de la CITES. Ces modifications entreront en vigueur en Suisse le 1^{er} décembre 2019. Certains d'entre elles peuvent avoir des répercussions directes pour les importateurs, les négociants ou les particuliers en Suisse. Les principaux changements concernant la faune sont présentés ci-après. Une liste exhaustive des modifications apportées aux annexes dans le cadre de la CoP18 se trouve ici : https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2019-052-.pdf

Achat, vente, cession et commerce en Suisse :

L'obligation de fournir des preuves, définie en Suisse dans la <u>loi sur les espèces protégées (LCITES)</u>, s'applique à toutes les espèces inscrites dans les annexes de la CITES :

Art. 10 Preuves

- ¹ Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.
 - 2 Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.

Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens :

Art. 11 Obligations des entreprises commerciales

- ¹ Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.
- ² Le DFI règle les modalités. Il peut prévoir des exceptions pour les matières végétales reproduites artificiellement.
- ³ Il peut prévoir que les personnes qui font le commerce à titre professionnel de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.

Importation, transit et exportation:

Les dispositions des art. 6 à 9 LCITES s'appliquent à l'importation, au transit et à l'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

Espèces animales transférées de l'annexe II à l'annexe I :

Espèce animale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
Geochelone elegans	Pour les détenteurs de ces animaux en	Une autorisation d'importation de l'OSAV	Un permis d'exportation ou certificat de
(tortue étoilée d'Inde)	Suisse, l'obligation de fournir des	ainsi qu'un permis d'exportation ou certificat	réexportation de l'OSAV est nécessaire.
Malacochersus tornieri	preuves définie à l'art. 10 LCITES reste	de réexportation du pays de provenance	Renseignez-vous auprès du pays de
(tortue à carapace souple)	applicable. Seuls les spécimens issus	sont nécessaires. Une copie de ces	destination sur les conditions
Cuora bourreti (tortue-boîte à	d'élevages ou se trouvant sur le marché	documents doit être remise à l'OSAV en	d'importation.
front jaune)	avant l'entrée en vigueur des	même temps que la demande d'autorisation	
Cuora picturata (tortue-boîte	modifications peuvent encore faire	d'importation. Lors de l'importation, les	
à front jaune)	l'objet du commerce.	animaux doivent faire l'objet d'un contrôle	
Mauremys annamensis		physique à un poste de contrôle de	
(émyde d'Annam)		conservation des espèces. Le contrôle	
Balearica pavonina (grue		coûte 88 francs.	
couronnée)			

Nouvelles espèces animales inscrites à l'annexe I :

Espèce animale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
Ceratophora erdeleni	Pour les détenteurs de ces animaux en	Une autorisation d'importation de l'OSAV	Un permis d'exportation ou certificat de
Ceratophora karu	Suisse, l'obligation de fournir des	ainsi qu'un permis d'exportation ou certificat	réexportation de l'OSAV est nécessaire.
Ceratophora tennentii	preuves définie à l'art. 10 LCITES est	de réexportation du pays de provenance	Renseignez-vous auprès du pays de
Cophotis ceylanica	désormais applicable. Seuls les	sont nécessaires. Une copie de ces	destination sur les conditions
Cophotis dumbara	spécimens issus d'élevages ou se	documents doit être remise à l'OSAV en	d'importation.
Gonatodes daudini (gecko à	trouvant sur le marché avant l'entrée en	même temps que la demande d'autorisation	
griffes des Grenadines)	vigueur des modifications peuvent faire	d'importation. Lors de l'importation, les	
Achillides chikae hermeli	l'objet du commerce.	animaux doivent faire l'objet d'un contrôle	
Parides burchellanus		physique à un poste de contrôle de	
		conservation des espèces. Le contrôle	
		coûte 88 francs.	

Nouvelles espèces animales inscrites à l'annexe II :

Espèce animale	Complément	Remarque importante	Conditions	Conditions
			d'importation	d'exportation
Giraffa camelopardalis		Pour les détenteurs de ces animaux	Une autorisation	Un permis d'exportation
(girafe)		en Suisse, l'obligation de fournir des	d'importation de l'OSAV	ou certificat de
		preuves définie à l'art. 10 LCITES est	ainsi qu'un permis	réexportation de l'OSAV
Syrmaticus reevesii (faisan		désormais applicable.	d'exportation ou	est nécessaire.
vénéré)			certificat de	Renseignez-vous
Ceratophora aspera	Un quota d'exportation égal à zéro a		réexportation du pays de	auprès du pays de
Ceratophora stoddartii	été établi pour les spécimens		provenance sont	destination sur les
Lyriocephalus scutatus	prélevés dans la nature et exportés à		nécessaires. Une copie	conditions d'importation.
	des fins essentiellement		de ces documents doit	
	commerciales.		être remise à l'OSAV en	
Goniurosaurus spp.	Chine, Vietnam ; sauf les espèces		même temps que la	
	indigènes du Japon		demande d'autorisation	
Gekko gecko (gecko tokay)			d'importation. Lors de	
Paroedura androyensis			l'importation, les	
Ctenosaura spp. (iguanes à			animaux doivent faire	
queue épineuse)			l'objet d'un contrôle	
Pseudocerastes			physique à un poste de	
urarachnoides (vipère à			contrôle de conservation	
queue d'araignée)			des espèces. Le	
Echinotriton chinhaiensis			contrôle coûte 88 francs.	
Echinotriton maxiquadratus				
Paramesotriton spp.				
Tylototriton spp.				
(salamandres crocodiles)				
Poecilotheria spp.				

Espèces animales transférées de l'annexe I à l'annexe II :

Espèce animale	Remarque importante	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
Vicugna vicugna	Transfert de la population de la		
(vigogne)	Province de Salta (Argentine) de		
	l'annexe I à l'annexe II avec		
	l'annotation 1		
Crocodylus acutus	Population du Mexique Un quota		
(crocodile d'Amérique)	d'exportation égal à zéro a été établi		
	pour les spécimens prélevés dans la		
	nature et exportés à des fins		
	essentiellement commerciales.		